



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 006 publié le 18 janvier 2018

Sommaire affiché du 18 janvier 2018 au 17 mars 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-002 du 17 janvier 2018 portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14/12/2017

DRSR

- Arrêté n°2018-PREF-DRSR/BRI-0075 du 8 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS PFME sis à Evry

- Arrêté n°2018-PREF-DRSR/BRI-0150 du 16 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF – PFG Pompes Funèbres Générales sis à YERRES

- Arrêté n°2018-PREF-DRSR/BRI-0121 du 2 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE » sis à QUINCY-SOUS-SENART

DDT

- Arrêté n° 2017 – DDT – SE - 769 du 22 décembre 2017 portant sur la délimitation, dans «l'ancienne zone C» du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris-Orly, des Secteurs de Renouvellement Urbain multi-sites sur la commune de Paray-Vieille-Poste

- Décision 2018 - 02 du 17/01/2018 - Désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

- Décision 2018 - 03 du 17/01/2018 - Subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat

- Arrêté n° 2017 – DDT – SE - 767 du 21 décembre 2017 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Ris-Orangis.

DDFIP

- Arrêté n° 2018-DDFIP-010 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie

- Arrêté n° 2018-DDFIP-011 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 827593617 du 11 janvier 2018 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur Monsieur Leonardo DOIN POGREBINSCHI sis 2 rue Joliot Curie à (91190) GIF SUR YVETTE

- Arrêté n° 2018/PREF/SCT/18/001 du 11 janvier 2018 autorisant la société DECATHLON - 2 rue des Saugées 91220- BRETIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 4 février 2018, 11 mars 2018, 15 avril 2018, 5 août 2018, 7 et 14 octobre 2018

DRIEE

- Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/145 du 12 janvier 2018 portant complément à l'autorisation du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage à Evry et Soisy-sur-Seine sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France. Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Arrêté n° 2018-DRIEE-007 du 15 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de la ligne 14 Sud du réseau de transport Grand Paris Express

DSDEN

- Arrêté n° 2017-DSDEN-SG-012 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature
- Arrêté n° 2017-DSDEN-SG-013 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2018/OS-7 du 04 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon
- Arrêté n°ARS 91/2018/OS-8 du 04 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier sud Essonne Dourdan-Etampes
- Arrêté n° 2018-18 du 16 janvier 2018 portant autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle Casanova sur la commune de Yerres (91330)

UDAP

- Arrêté n° 2017-PREF-UDAP-0003 du 28 décembre 2017 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cerny

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- Décision n° 001.2018 du 11 janvier 2018 portant rectificatif à la délégation secondaire de signature accordée à Monsieur CHATEL, en qualité d'ingénieur informatique
- Décision n° 001.2018-DIRG/MEA/001/2018 du 11 janvier 2018, portant délégation de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

CENTRE DE SEMI-LIBERTE (Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris)

- Décision n° 2018-D-01-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature
- Décision n° 2018-D-02-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature
- Décision n° 2018-D-03-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature
- Décision n° 2018-D-04-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature
- Décision n° 2018-D-05-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature
- Décision n° 2018-D-06-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature
- Décision n° 2018-D-07-CSL du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature

Arrêté n°ARS 91/2018/OS-7 du 04 janvier 2018
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 et R.6154-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2017/099 en date du 13 décembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental par intérim l'Essonne ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91/2016/OS-40 du 23 juin 2016 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu le courriel du directeur du centre hospitalier d'Arpajon en date du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en date du 05 décembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 30 novembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Arpajon est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur TOUTEE Jean-Pascal.

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Pascal FOURNIER,
- Monsieur Christian BERAUD,

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Monsieur Cédric LUSSIEZ.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Stéphanie BROSSE.

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Ashraf Robin,
- Monsieur le docteur Nahed MARACKA,

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le docteur Philippe BARBOUX,

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

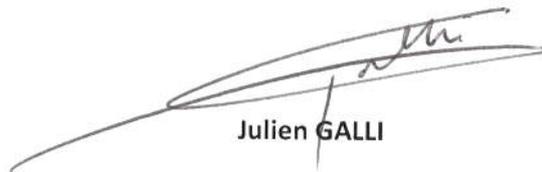
- Madame Roselyne RAFFESTIN (association UFC QUE CHOISIR),

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 04 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 04 janvier 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué départemental par Intérim
de L'Essonne



Julien GALLI

Arrêté n°ARS 91-2018/os-8 du 04 janvier 2018
Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale
Du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 et R.6154-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé

Vu l'arrêté n°DS-2017/099 en date du 13 décembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental par intérim l'Essonne ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91/2016/OS-48 du 29 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes en date du 28 novembre 2017 ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en date du 05 décembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 30 novembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur Gérard POIRIER,

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes parmi ses membres non médecins :

- Madame REMBLIERE Catherine,
- Madame Véronique SCHIMANOVITZ.

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Monsieur Christophe MISSE.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Stéphanie BROSSE,

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Redha MOUSSAOUI,
- Monsieur le docteur Jean-Pascal TOUTEE.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Monsieur le Docteur TURNER Luc,

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

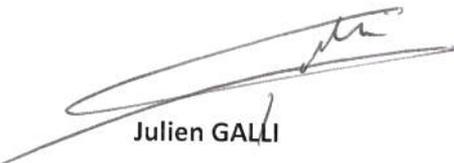
- Madame MIEUSSET Chantal (association Ligue contre le cancer),

Article 2 : Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 04 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 04 janvier 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué départemental par Intérim
de L'Essonne



Julien GALLI



Direction Générale des Solidarités
DA/Service des Etablissements

ARRETE N° 2018- 18

Portant autorisation de changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle Casanova sur la commune de Yerres (91330)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régionale de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-02553 du 11 mai 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 060985 du 22 mai 2006, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Le Bois Joli » sise 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour une capacité de 109 places d'hébergement permanent ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-304 du 28 octobre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de l'Essonne portant réduction de capacité à titre temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) et portant sa capacité à 90 places d'hébergement permanent ;
- VU** les courriers du gestionnaire en date du 16 mars 2015 et du 7 septembre 2015 informant du rachat des parts de la SA le Bois Joli par l'association Beth Rivkah, mais que la SA le Bois Joli reste détentrice de l'autorisation de l'EHPAD « Le Bois Joli » ;
- VU** la demande du 17 décembre 2015 de Monsieur Didier KOUHANA, Directeur général de la S.A. le Bois joli, de délocaliser l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) sis rue Danielle Casanova à Yerres (91330) ;

- CONSIDERANT** que ce projet n'est pas de nature à déséquilibrer l'offre de places en EHPAD sur le territoire ;
- CONSIDERANT** que le gestionnaire s'engage à reprendre le personnel actuel ainsi que les résidents aux mêmes conditions tarifaires ;
- CONSIDERANT** que le gestionnaire s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable conjoint à la demande de changement de localisation ;

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant au changement de localisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Bois Joli » sis 1 rue du Regard à Grigny (91350) pour rue Danielle Casanova à Yerres (91330), géré par la S.A. le Bois Joli, est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité fixée temporairement à 90 places en hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement ne sera autorisé à retrouver sa capacité initiale de 109 places d'hébergement permanent qu'à l'issue des travaux de reconstruction de l'EHPAD le Bois joli sur la commune de Yerres et sous réserve de l'avis favorable remis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité, réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 070 151 5
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

- N° FINESS gestionnaire : 91 000 091 8
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (S.A.)

ARTICLE 5 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de l'Essonne, de la mairie de Yerres et notifié au demandeur.

Le 16 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 décembre 2017

Arrêtés 2017	Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1094	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HERTEL MOBILE à ARPAJON
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1095	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Cardinal à CHILLY MAZAIN
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1096	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INTS FRANCE « DESIGUAL » à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1097	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à DOURDAN
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1098	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS BLUE SARK « VIB'S – CACHE CACHE – BONOBO - BREAL » à ETAMPES
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1099	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INTS FRANCE « DESIGUAL » à EVRY
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1100	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BIGA à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1101	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tennis de la Croix Saint Claude à LA NORVILLE
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1102	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MFK TRANSPORT-GARAGE 3J à LA NORVILLE
PREF-DCSIDPC-BSIOP 1103	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LES MAZES « AU BUREAU » à MASSY

PREF-DCSIDPC-BSIOP	1103	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LES MAZES « AU BUREAU » à MASSY
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1104	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile-de-France à MASSY
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1105	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MIDAS à MENNECY
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1106	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie de Rouvres à MONTGERON
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1107	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : WELDOM à ONCY SUR ECOLE
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1108	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Jean Bart à PALAISEAU
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1109	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : McDONALD'S à PARAY VIEILLE POSTE
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1110	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CASTORAMA à LES ULIS
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1111	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NATURE ô FLEURS à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1112	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1113	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Garage Infiniti à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1114	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Préfecture de Police à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1115	15/12/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Carrefour Contact à YERRES
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1116	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BOTANIC à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1117	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à BREUILLET
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1118	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1119	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET D'ORTHODONTIE à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1120	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HERTEL MOBILE à ETAMPES
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1121	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE BALTO à ETAMPES
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1122	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DUBUY à LISSES
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1123	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à LISSES
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1124	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile-de-France à MAROLLES EN HUREPOIX
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1125	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile-de-France à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1126	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à SAINT PIERRE DU PERRY
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1127	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Varennes-Jarcy à VARENNES-JARCY
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1128	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : AUCHAN VILLEBON SUR YVETTE

PREF-DCSIDPC-BSIOP	1129	18/12/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :BIEVRE BUS MOBILITE à WISSOUS
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1131	18/12/17	portant modification d'un système de vidéoprotection : Réseau Club Bouygues Télécom à ATHIS-MONS
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1132	18/12/17	portant modification d'un système de vidéoprotection :LIDL à BOUSSY-SAINT-ANTOINE
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1133	18/12/17	portant modification d'un système de vidéoprotection :Pull & Bear à EVRY
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1134	18/12/17	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :VOIE PUBLIQUE à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIDPC-BSIOP	1135	18/12/17	portant modification d'un système de vidéoprotection :Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvres à VIRY-CHATILLON



DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/024/B

DECISION N°001.2018

**Portant rectificatif à la délégation secondaire de signature
accordée à Monsieur CHATEL, en qualité d'ingénieur
informatique**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la délégation permanente et générale référencée DIRG/MEA/024/A N° 002.2018 applicable au 2 janvier 2018 établie au profit de Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur

adjoint de la Performance, du suivi financier et de la Certification des Comptes.–
Directeur par Intérim du SIH ;

Vu la délégation secondaire n° 001.2016 attribuée à Monsieur Eric CHATEL en
qualité d'Ingénieur Hospitalier Principal ;

Vu l'organigramme de la direction applicable au 2 janvier 2018 ;

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs
directions fonctionnelles,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Monsieur O. GUIGOU, Directeur par intérim du
SIH,

- o Monsieur Eric CHATEL, ingénieur

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des
compétences de la direction des services techniques à laquelle elle est rattachée à
l'**exception** des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou
supérieur à 30 000€ HT.

Article 2 : La précédente décision traitant du même objet est abrogée.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le
Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹ et est applicable à
compter du 2 janvier 2018.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 11 janvier 2018

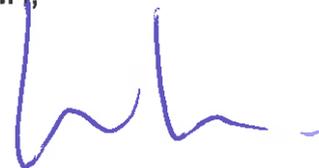
Spécimen des signatures :



Le Directeur
Thierry SCHMIDT

¹ Tableau d'affichage situé à l'accueil – niveau 0 pôle T

Monsieur Olivier GUIGOU, Directeur adjoint en charge de la Performance, suivi financier et certification des comptes – Directeur par intérim du SIH,



Monsieur Eric CHATEL, Ingénieur hospitalier au sein du SIH, pôle management,

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



Réf. : DIRG/MEA/001/2018

DECISION N° 001.2018
Portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien, établissement support du GHT Ile de France Sud,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud constitué entre les établissements parties à compter du 29 juin 2016 ;

Vu la décision n°16-681 du DGARSIF du 1er juillet 2016 portant approbation du GHT Ile de France Sud ;

Vu le règlement intérieur du GHT Ile de France Sud en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition pour la Fonction Achat Mutualisée du GHT Ile de France Sud signée d'une part avec le CH d'Arpajon et d'autre part, avec le CH Sud Essonne ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur Thierry SCHMIDT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu les périmètres de délégations établis pour chaque référent désigné par établissement ainsi que les fiches¹ de postes validées pour chacun d'entre eux ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud aux agents / référents cités ci-après :

1. Pour le CH Arpalon :

- Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Nathalie Toledano, pharmacien chef de service,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Céline Frereau, pharmacien
 - Monsieur Tariq Chenaoui, pharmacien
- Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Monsieur Philippe Damaudet, directeur adjoint des services économiques, logistiques et de la qualité,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Madame Laetitia Chaboty, adjoint des cadres à la direction des services économiques et logistiques, ,

¹ Fiches de poste

2. Pour le CH Sud Essonne :

- Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Dominique Fontagneres, pharmacien chef de service,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Caroline Landry, pharmacien
 - Madame Carole Ntayi, pharmacien
 - Madame Anaïs Papon, pharmacien
 - Madame Sarah Vautier, pharmacien
- Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Madame Marinette Khetache, contractuelle, responsable achats – marchés, directrice de la Direction des services économiques et logistiques (DSEL) par intérim
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Madame Colette Calet, adjoint des cadres, coordinatrice achats et logistique à la direction des services économiques et logistiques

Article 2 : Délégation de signature est accordé aux agents/référents désignés supra selon le périmètre ci-après :

Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 25 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 25 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électronique.

En cas d'urgence « impérieuse », le seuil de 25000€ HT pourra exceptionnellement être dépassé. Dans un tel cas le motif doit être explicitement précisé par le biais de la fiche de suivi des achats « hors-marchés ».

La notion d'urgence « impérieuse » est limitée à l'existence de trois conditions cumulatives :

1. Existence d'un évènement imprévisible,
2. D'une urgence incompatible avec les délais exigés par la mise en œuvre d'autres procédures
3. D'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Article 3: Cette décision prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne² dans chacun des établissements membres du GHT Ile de France Sud.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2018

Spécimen des signatures :

 **Le Directeur**
Thierry SCHMIDT

Au titre du CH Arpajon :

Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie, **Madame Nathalie Toledano**, pharmacien chef de service,

Signature 

Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie :

Madame Céline Fréreau, pharmacien,

Signature 

Monsieur Tariq Chenaoui, pharmacien,

Signature 

Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, **Monsieur Philippe Darnaudet**, Directeur adjoint des services économiques, logistiques et de la qualité,

Signature 

Référent Achat suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, **Madame Laetitia Chaboty**, adjoint des cadres à la direction des services économiques et logistiques,

Signature 

² Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Au titre du CH Sud Essonne :

Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie, **Madame Dominique Fontagnères**, pharmacien chef de service,

Signature

Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie :

Madame Caroline Landry, pharmacien



Signature

Madame Carole Ntayi, pharmacien



Signature,

Madame Anaïs Papon, pharmacien

Signature,

Madame Sarah Vautier, pharmacien



Signature,

Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, **Madame Marinette Khetache**, contractuelle, responsable achats – marchés, directrice de la Direction des services économiques et logistiques (DSEL) par intérim,

Signature

Référent Achat suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, **Madame Colette Calet**, adjoint des cadres, coordinatrice achats et logistique à la direction des services économiques et logistiques

Signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, aux comptables des Etablissements, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- Messieurs les Directeurs des établissements hospitaliers d'Arpajon et de Sud Essonne

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil-Essonnes le 17 janvier 2018

2018 – D – 01 – CSL

Décision du 17 janvier 2018

Portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles (**art. R. 57 – 6 – 24**) ;
(**art. R. 57- 7 – 18**) ; (**art. D94**) ;(**art. D93**) ;(**art. R. 57-7-79**) ;
(**art. D283-3**).**Vu** l'article 7 de la loi n 78- 753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n ; 2005 – 1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil – Essonne.

Monsieur Vincent VIRAYE chef d'établissement du centre de semi-liberté de
Corbeil – Essonne.

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Rémi LAVERGNE**, major, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire (**art. R. 57- 7 – 18**).

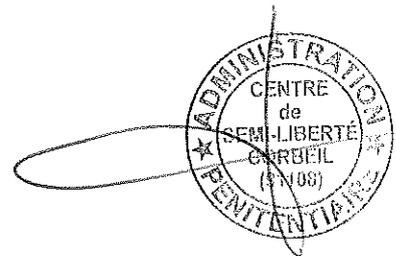
- d'affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**).
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue :
(**art. D94**).
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule :
(**art. D93**).
- de procéder à la fouille des personnes détenues : (**art. R. 57-7-79**).
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue :
(**art. D283-3**).

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- Primo-incarcéré/Incarcérés multiples
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des horaires d'assignation
- Des – 21 ans / + 21 ans.
- Des prescriptions médicales éventuelles.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Aouatman EL FELALI** premier surveillant.

Le chef d'établissement
Vincent VIRAYE



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil – Essonnes le 17 janvier 2018

2018 – D – 02 – CSL

Décision du 17 janvier 2018
Portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57 – 6 – 24 ; R. 57-8-10.**

Vu l'article 7 de la loi n 2005-753 du 30 décembre 2005.

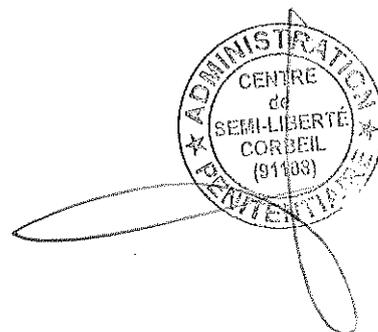
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Corbeil- Essonnes.

DECIDE

Article 1 : qu'a compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Rémi LAVERGNE**, major, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (**art. R. 57 – 8 – 10**).

Le chef d'établissement
Vincent VIRAYE



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil-Essonnes, le 17 janvier 2018

2018 – D – 03 – CSL

Décision du 17 janvier 2018
Portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57 – 6-24 ; R. 57-8 -11 ; D 446 .**

Vu l'article 30 du décret n 2005 – 1755 du décembre 2005.

Vu – l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

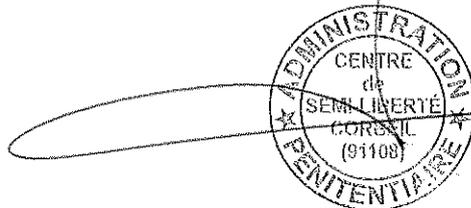
Monsieur **Vincent VIRAYE**, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Rémi LAVERGNE** aux fins de :

- Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite.
(art. R.57 – 8- 11) ;
- Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues : (art. D 446).

Le chef d'établissement
Vincent VIRAYE



Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil-Essonnes, le 17 janvier 2018

2018 – D – 04 – CSL

Décision du 17 janvier 2018

Portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57 – 6 – 24 ; D.273 ; D 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.395 ; D.421 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R 57-7-15.**

Vu l'article 7 de la loi n 78-753 du juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

DECIDE

Article 1 : qu'à compter d la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur Rémi LAVERGNE, Major**, aux fins :

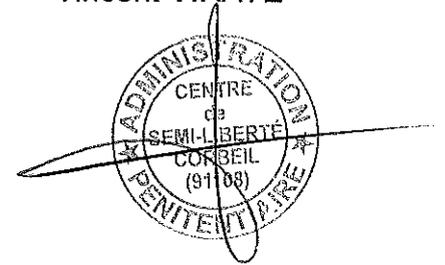
- De retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**).
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**).

- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**).
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**).
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art.D.395**).
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**).
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**).

- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**).
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**).
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**).

Le chef d'établissement

Vincent VIRAYE



Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil-Essonnes, Le 17 janvier 2018

2018 – D – 05 – CSL

Décision du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6.**

R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59.

Vu l'article 7 de la loi n 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

'DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Rémi LAVERGNE** aux fins :

- de préciser la commission de discipline (**art.R.57-7-6**).
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**).
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (**art. R. 57-7-54 à R.57-7-59**).

Le chef d'établissement,

Vincent VIRAYE



Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil-Essonnes, Le 17 janvier 2018

2018 – D – 06 – CSL

Décision du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article 712-8 ; R 57-6-24 ;

Vu l'article 7 de la loi n 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

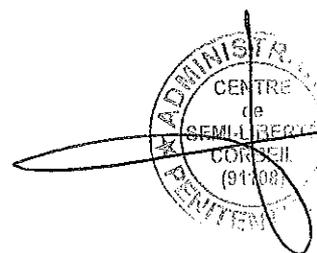
Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

'DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Rémi LAVERGNE** aux fins :

- de modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé.

Le chef d'établissement,
Vincent VIRAYE



Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Corbeil-Essonnes, Le 17 Janvier 2018

2018 – D – 07 – CSL

Décision du 17 janvier 2018 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles D-124 ; 723 et 723-3; 712-6 ; R 57-6-24 du code de procédure pénale.

Vu l'article 7 de la loi n 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes.

'DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Rémi LAVERGNE** aux fins :

- de procéder à la réintégration immédiate d'un détenu sauf à rendre compte sans délai au magistrat.

Le chef d'établissement,

Vincent VIRAYE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-002 du 17 janvier 2018
portant nouvelle composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-007 du 8 février 2017 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-042 du 10 octobre 2017 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-DCPPAT-001 du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, et à M. Angelo VALERII, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne, en matière de pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **la représentante de l'État dans le département, présidente ;**

Le délégué de la préfète est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU.

- **le directeur départemental des finances publiques, Monsieur Philippe DUFRESNOY, vice-président, ou sa déléguée, Madame Céline LENFANT, administratrice des finances publiques adjointe.**

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

- **le représentant local de la Banque de France, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. Christophe CARUELLE, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.**

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECED) :

Titulaire :

M. Lionel BARRY, coordinateur prévention du surendettement
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
rue du Bois Sauvage
91038 ÉVRY CEDEX

Suppléant :

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers Recouvrement
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1
89 quai Panhard et Levassor
75636 PARIS CEDEX 13

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Mme Margaret RIEGERT
29 chemin des Jones Marins
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

Suppléant :

M. Denis LAURENT
4 rue du Général Leclerc
91710 VERT LE PETIT

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire :

Mme Angelita FERNANDEZ RITAB
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
6 ter avenue des Tuileries
91350 GRIGNY

Suppléante :

Mme Delphine WIACEK
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
Maison Départementale des Solidarités
4 rue Frédéric Joliot-Curie
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS
Avocat honoraire
8, allée de la Mare Gabrielle
91190 GIF-SUR-YVETTE

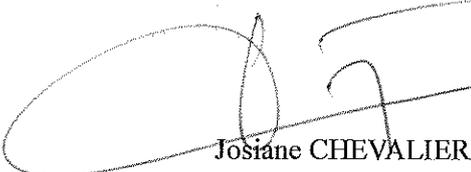
Suppléant :

Mme Anissa LEROY
Avocat honoraire
7 allée du Val Luisant
91100 VILLABE

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-042 du 10 octobre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Josiane CHEVALIER

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Longjumeau

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes AHLOU Denise, inspectrice, DIGUET Liliane adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Longjumeau, Mmes FORCHINI Catherine, POUPARD Isabelle et CLAVIER Catherine, contrôleurs principaux, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BRUNE Benjamin	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
NEIVA-LEAL Laetitia	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
PLIQUE Philippe	Contrôleur Principal	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
MAIDOU Elsa	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
RASOLOFOSAON Laura	Agent Administratif principal	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
LEULLIER PASCAL	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
ROBILLON Evelyne	Contrôleur Principal	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6
MEKARBECH Sonia	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 1 3 4 et 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Longjumeau, le 8 janvier 2018
La comptable


Ghislaine ALIZADEH
Comptable
du CFP de LONGJUMEAU

2018 - BDFIP - n° 011.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme LEGRAND Lise	M RAVIER Jean-Philippe
------------------	------------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CARRERE Nathalie	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M CATHALY Bertrand	Mme CORTESI Laura	Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre
Mme DIHNI Dounia	Mme GESLOT Françoise	Mme GILLET Yvette
Mme JEAN-FRANÇOIS Sandra	M MEZIANE Rédouan	Mme PRESSE Christine
Mme REMEUR Joëlle	Mme ROUY Isabelle	Mme TAHBOUB Françoise
Mme VEIGA Léa	Mme VIGNAUD-LABARUSSIAS Josiane	Mme VOCHÉLET Anne-Claire

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de dégrèvement consécutif à une décision d'effacement de dette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques
Mme CLUZEL Sandra	Contrôleur des Finances Publiques

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

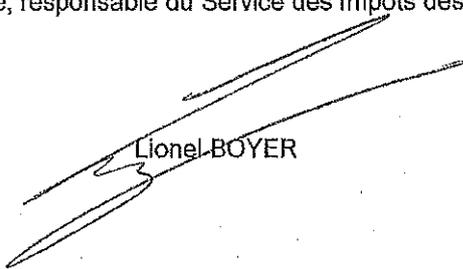
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme CLUZEL Sandra	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
M DESMOULIERS Guillaume	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme HOFFNER Marie- Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
Mme PICAURON Stéphanie	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	3 mois	3 000 €
M GRARD Laurent	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	1 000 €
Mme MARTINS SERRA Cristina	Agent des Finances Publiques	200 €	3 mois	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A EVRY, le 15 janvier 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,



Lionel BOYER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE - 769 du 22 décembre 2017
portant sur la délimitation, dans « l'ancienne zone C » du Plan d'Exposition au Bruit de
l'aérodrome Paris-Orly, des Secteurs de Renouvellement Urbain multi-sites sur la commune
de Paray-Vieille-Poste**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-7, L.112-9 à L.112-11 et L.171-1 et R. 112-1 à R.112-17 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.221-3 ;

VU le code des transports et notamment son article L.6321-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/028 du 28 juin 2016, portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain multi sites à Paray-Vieille-Poste du 16 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de secteur de renouvellement urbain, remis à la Préfète de l'Essonne le 12 novembre 2016, émettant un avis favorable assorti d'une réserve ;

VU la délibération du conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre n°2017 - 02-28-444 du 28 février 2017 levant la réserve et répondant aux recommandations de Monsieur le commissaire-enquêteur mentionnées dans les conclusions de son rapport ;

VU la délibération du conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre n°2017 - 09-26-767 du 26 septembre 2017 approuvant le dossier technique modifié dans le cadre de la délimitation d'un périmètre de secteur de renouvellement urbain mutli-sites à Paray-Vieille-Poste.

CONSIDÉRANT le projet de renouvellement urbains multi-sites sur la commune de Paray-Vieille-Poste qui prévoit la construction de 681 logements supplémentaires avec une augmentation de population estimée à environ 1607 habitants en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement urbain multi-sites répond aux critères fixés par l'article L.112-10 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du sous-préfet de Palaiseau :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de Paray-Vieille-Poste, un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU) multi-sites, au sens du 5° de l'article L.112-10 du code de l'Urbanisme.

Ce SRU comprend deux sites : « Fontainebleau » et « Contin ».

Le secteur « Fontainebleau » est situé le long de l'axe de la RN7.

Le secteur de « l'Îlot Contin » est situé dans le cœur historique, il est délimité par la rue du Potager, l'avenue d'Alsace-Lorraine, la rue de l'Église et l'avenue Aristide Briand.

ARTICLE 2 :

Dans le secteur dit de « Fontainebleau » : l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 581 logements.

Dans le secteur dit de « l'Îlot Contin » : l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 100 logements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune concernée pendant un mois.

ARTICLE 4

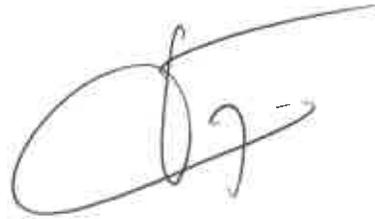
Le présent arrêté est tenu à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Essonne.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Paray-Vieille-Poste, le président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine-Bièvre, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur de l'unité départementale du Val de Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

Décision n° 2018.02 du 17/01/2018

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Josiane CHEVALIER, déléguée de l'Anah dans le département de l'Essonne,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de l'Essonne, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mesdames

Leïla Zouilaï, chef du Bureau Parc Privé,
Florence Bourdoiseau, adjointe du Bureau Parc Privé,
Louise Chazot, instructrice Anah,
Myrtis Demiris, instructrice Anah,
Josiane Longomo-Lokuli, instructrice Anah,
Virginie Tison, chargée de mission Lutte contre l'Habitat Indigne,

et Messieurs

Simon Corteville, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain,
Florian Leduc, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain,
Thierry Loiseau, instructeur Anah,

du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires.

Article 2 :

La décision 2016-58 du 7 juin 2016 est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 JAN. 2018

La déléguée de l'Anah
dans le département de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Date : 10 JAN. 2018

Signature :



Josiane CHEVALIER

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n°2018-03 du 17/01/2018.

Monsieur Yves RAUCH, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°2016-56 du 07/06/2016

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie LECLERE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale adjointe des territoires, à Monsieur Pierre-François CLERC, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Monsieur Simon CORTEVILLE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Monsieur Florian LEDUC, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO,
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie LECLERE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale adjointe des territoires, à Monsieur Pierre-François CLERC, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Monsieur Simon CORTEVILLE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Florian LEDUC, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, et à Madame Leïla ZOUILAI, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- la notification des décisions,
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Anne-Sophie LECLERE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale adjointe des territoires, à Monsieur Pierre-François CLERC, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur, à Monsieur Simon CORTEVILLE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Florian LEDUC, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Leïla ZOUILAI, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable du Bureau du Parc Privé, et à Madame Florence BOURDOISEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable – classe exceptionnelle, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah,
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Florence BOURDOISEAU, Louise CHAZOT, Myrtis DEMIRIS, Josiane LONGOMO-LOKULI, et Monsieur Thierry LOISEAU, aux fins de signer :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n° 2017-73 du 1^{er} août 2017 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale adjointe des territoires,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable² de l'Anah,
- à la déléguée de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le

15 JAN. 2018

Le délégué adjoint de l'Agence,

YVES RAUCH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE - 767 du 21 décembre 2017
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels
majeurs à la ville de Ris-Orangis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;

VU les articles R.561-1 à R.561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R.561-6 à R.561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 décret pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 9 novembre 2017 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention du 24 avril 2017 présentée par Monsieur le Maire de Ris-Orangis relative à l'étude de définition des conditions d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risques dans le cadre de l'action 4.2.5 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes ;

VU l'accusé de réception de la complétude du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 12 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximum de 48 000 € TTC, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 96 000 € TTC est accordée à la ville de Ris-Orangis, pour l'action 4.2.5 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes intitulée : « Étude de définition des conditions d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque ».

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs délégués au préfet de l'Essonne pour le compte des collectivités territoriales.

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur l'étude produite.

ARTICLE 3 : Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : Afin de permettre à l'autorité qui attribue la subvention un suivi régulier de la réalisation de l'étude et l'assurance de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive, le bénéficiaire devra produire, par écrit, deux fois par an un état d'avancement de la réalisation de l'étude et un calendrier prévisionnel de réalisation mis à jour.

ARTICLE 7 : Cette subvention sera annulée de plein droit en cas d'inachèvement de l'étude, selon les dispositions de l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999. Le cas échéant, les avances et les acomptes versés, trop perçus seront reversés à l'État.

ARTICLE 8 : L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour

une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 9 : Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention. Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'action réalisée (quatre au maximum), sur présentation de justificatifs : ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le solde sera versé à l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 10 : Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'étude de prévention a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° la déclaration d'achèvement de l'étude ;

3° les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé l'étude de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années (éventuellement prorogé).

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : 827593617

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827593617**

N° SIREN 827593617

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 janvier 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Leonardo DOIN POGREBINSCHI dont l'établissement principal est situé 2 rue Joliot Curie à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 827593617 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 janvier 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/001 du 11 janvier 2018

Autorisant la société DECATHLON - 2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 4 février 2018, 11 mars 2018, 15 avril 2018, 5 août 2018 , 7 et 14 octobre 2018.

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 16 novembre 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 21 novembre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Brétigny-sur-orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brétigny-sur-orge, consulté le 21 novembre 2017 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 21 novembre 2017, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer trente salariés volontaires, les dimanches 4 février 2018, 11 mars 2018, 15 avril 2018, 5 août 2018, 7 et 14 octobre 2018, pour effectuer hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en déménageant des gondoles et agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société DECATHLON située -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, est autorisée à employer trente salariés volontaires **les dimanches 4 février 2018, 11 mars 2018, 15 avril 2018, 5 août 2018, 7 et 14 octobre 2018.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRÉTIGNY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BEMADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/145
portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage d'Évry à Évry et Soisy-sur-Seine
sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés
gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 04 octobre 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 01 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation d'Évry à Évry et Soisy-sur-Seine sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation d'Évry à Évry et Soisy-sur-Seine relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la Seine figure sur la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la réalisation en 2014 d'un programme d'aménagement d'une passe à poissons au droit du barrage d'Évry présentant les besoins et les exigences du maître d'ouvrage ainsi que les contraintes du site ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-40 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, notamment son volume de retenue (V) de 4,7 millions de m³ et sa hauteur approximative (H) de 8,05 mètres, où V et H sont les valeurs du volume et de la hauteur tels que définis à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation d'Évry à Évry- et Soisy-sur-Seine et de ses ouvrages annexes (écluses) sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage d'Évry relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1^o Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2^o Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les

agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation d'Évry à Évry et Soisy-sur-Seine a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief d'Évry sur la rivière Seine, entre les PK 129,740 et 138,716.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Évry est situé dans le département de l'Essonne, sur les communes d'Évry et Soisy-sur-Seine.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F4--0010	138,716	603,69	659 097	6 8438 247

(1) *au milieu du barrage*

Le barrage d'Évry est un barrage équipé de trois passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1, 2 et 3 (vanne clapet)	Largeur totale	90,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	27,70 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	33,07 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

Le barrage d'Évry est géré de manière manuelle. Les manœuvres des clapets sont mécanisées par des vérins hydrauliques. Les commandes de manoeuvre sont rapatriées au sein du poste de cabine d'écluse en rive gauche.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 8,05 mètres et le volume du bief est de 4,7 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- deux écluses situées en rive gauche (Évry) : 180,00 m. x 16,00 m. et 172,00 m. x 18,00 m.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat

de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Saint-Fargeau-Ponthierry - code Hydro H 3930020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit supérieur à 22 m³/s et inférieur ou égal à 550 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 32,76 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 33,07 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 550 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 32,76 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 32,90 m. NGF IGN 69.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 650 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 22 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris les écluses) en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Saint-Fargeau-Ponthierry le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.
- interventions sur l'ouvrage hors fonctionnement normal (travaux, etc.),
- constatations d'anomalies.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

8.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage d'Évry sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 8,05 mètres ($H \geq 5$)
Volume du bief	Environ 4,7 Millions de m^3
$H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ (avec $H \geq 5$)	140
Classe du barrage d'Évry	Classe C

8.2 : Classement du barrage d'Évry

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage d'Évry est de **classe C**.

8.3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage d'Évry

Le barrage d'Évry relevant de la classe C est rendu conforme aux dispositions du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- Réalisation sous un an à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- Mise en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans conformément à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois entre deux rapports de surveillance ;
- En cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2019 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126, R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 9- Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 décembre 2019, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.215-125 de ce code et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer dans les meilleurs délais le Préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Modifications et Travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet

concerné, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Contrôles

12.1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès aux sites des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

12.2 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale des sites avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Évry et de Soisy-sur-Seine afin d'y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Évry et de Soisy-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune d'Évry,
Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

À Évry-sur-Seine, le **12 JAN. 2018**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER



**PRÉFET de LA REGION ILE-DE-FRANCE
PRÉFET de PARIS**

PRÉFÈTE de l'ESSONNE

PRÉFET du VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

ARRÊTÉ n° 2018-DRIEE-007

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du
projet de la ligne 14 Sud du réseau de transport Grand Paris Express**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**La Préfète du département de l'Essonne, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de
l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet du département du Val-de-Marne, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de
l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 mars 2017 et le dossier joint à cette demande daté de mars 2017 établis par la RATP représentée par Monsieur Mathieu LEROY Directeur d'opération prolongement de la ligne 14 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 13 octobre 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 20 juin au 17 juillet 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du CNPN en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les accords de principe avec l'Agence des Espaces Verts (AEV) en date du 6 mars 2017 et 27 novembre 2017 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur :

- la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'insectes (Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Mélitée du plantain, Oedipode turquoise), de reptile (Lézard des murailles), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Triton ponctué) ;

- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Serin cini, Tarier pâtre, Troglodyte mignon), de mammifères (Pipistrelle commune) ;

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de mammifères (Pipistrelle commune), de reptiles (Lézard des murailles) et d'oiseaux (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Serin cini, Tarier pâtre, Troglodyte mignon) ;

Considérant que le projet de la ligne 14 Sud a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 27 juillet 2016 (décret n° 2016-1034 paru au journal officiel du 29 juillet 2016) et qu'il s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements, décongestionner les lignes de transport en commun, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que la RATP a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier l'implantation du site de maintenance et de remisage de Morangis (SMR), ainsi que le puits d'entrée du tunnelier au Sud d'Orly et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le suivi environnemental du chantier, la restauration de milieux prairiaux et des pelouses ainsi que la restauration des milieux boisés de deux sites : le Haut Montanglos à Santeny dans le Val-de-Marne et Villarceaux à Nozay dans l'Essonne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le projet de convention avec l'AEV du 6 mars 2017 et le projet du plan de gestion des mesures compensatoires daté de novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRESENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La RATP, sis Immeuble Hautacam – LAC VH 1012, avenue du Val de Fontenay 94724 FONTENAY-SOUS-BOIS et représentée par Monsieur Mathieu LEROY, directeur d'opération prolongement ligne 14, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 Sud sur les communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, l'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais, Paray-Vieille-Poste, Orly, Villeneuve-le-Roi et Morangis.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de transport souterrain reliant la gare Olympiade à l'aéroport d'Orly ainsi qu'un site de maintenance et de remisage à Morangis.

Les impacts sont liés à la création des gares, du site de maintenance, des ouvrages annexes ainsi qu'au percement du tunnel.

Les ouvrages concernés par cette demande de dérogation sont les suivants :

Gares	Maison Blanche – Paris XIIIe
	Kremlin-Bicêtre Hôpital
	Chevilly Trois communes
	M.I.N. Porte de Thiais
	Pont de Rungis
Ouvrages annexes	OA1 Jules Guesde
	OA2 Marcel Sembat
	OA3 Cuchets
	OA4 République
	OA5 Jean Prouvé
	OA6 Petit le Roy
	OA7 Hochdorf

	OA8 Alouettes
	OA9 Europe
	OA10 Union/RN7
	OA11 Pistes-Orly
	OA12 Sud Orly
Site de maintenance et de remisage	SMR de Morangis

La ligne 14 sud croisera deux gares : Villejuif Institut Gustave Roussy (Ligne 15) et Aéroport d'Orly (Ligne 18)

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement :

Le choix des gares et des ouvrages annexes a été orienté par l'évitement des sites ayant un enjeu pour les milieux naturels.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 2) :

MR01 : réalisation des travaux aux périodes favorables

Les travaux de déboisement et de terrassement seront réalisés entre septembre et février.
Dans le cas de travaux de terrassements réalisés entre mi-mars et août, un fraisage/fauchage de la végétation herbacée sera réalisé au préalable de mi-février à mi-mars.

MR02 : Balisage des zones naturelles sensibles préservées

Afin de préserver les zones maintenues en état aux abords du chantier (situées en dehors des emprises du chantier) des sites (site de maintenance et de remisage, Union / RN7, Jean Prouvé), un balisage permettant de matérialiser ces sites sera mis en place avant le démarrage des travaux et sera constitué par une clôture de chantier, un filet, un grillage ou tout autre dispositif équivalent.

MR03 : Suivi du chantier par un écologue

Le chantier sera suivi par un écologue dès janvier 2018, pour assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises sous l'autorité du maître d'ouvrage et pour assister le Maître d'ouvrage durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux.

MR04 : Sensibilisation et information du personnel de chantier

Afin de prévenir les dégradations qui pourraient être causées par le personnel du chantier, l'écologue se chargera de la sensibilisation de l'intégralité du personnel aux problématiques environnementales et plus particulièrement écologiques présentes sur la zone du chantier au démarrage des travaux. Un support bibliographique présentant les mesures et les espèces visées sera distribué au personnel du chantier en début de chantier.

MR05 : Arrosage des pistes en période sèche

Les pistes du chantier (site du SMR) seront arrosées en période sèche (entre les mois de mai et octobre de chaque année) afin de limiter l'envol des poussières qui pourraient occasionner des perturbations aux espèces végétales et leurs habitats.

MR06 : Prise en compte des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques présentes sur les zones d'emprise du projet feront l'objet d'une gestion adaptée afin de limiter leur propagation et éviter l'apparition de nouveaux foyers tout au long de la durée du chantier.

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise travaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- identification et signalisation des secteurs contaminés ;
- intervention le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen et des graines ;
- mise en œuvre de mesures préventives plutôt que curatives.

Un écologue de chantier devra piloter ces opérations de gestion. Les moyens de lutte préconisés seront hiérarchisés en fonction de la surface impactée et de l'espèce invasive considérée.

- Les mesures préventives :

Les terrains mis à nu devront être végétalisés le plus rapidement possible pour une mise en concurrence en privilégiant la végétalisation naturelle. Après finalisation des travaux, la terre végétale sera repositionnée à l'endroit initial.

- Les mesures curatives :

L'arrachage manuel sera privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique. Des moyens de lutte mécanique seront mis en œuvre en privilégiant la fauche dans le cas où les foyers s'étendent sur de grandes surfaces. Le matériel et les engins utilisés devront être systématiquement nettoyés après intervention pour éviter toute propagation.

- Gestion des déchets verts et des terres contaminées :

Le traitement des déchets devra se faire au plus près du site contaminé et s'appuyer sur un principe de valorisation biologique maximale des déchets verts. Tout transport de terre contaminée ou de tiges laissées sur de la terre humide est interdit.

Dans les zones jugées à risque de contamination, les opérations seront réalisées sous le contrôle de l'écologue de chantier. La technique à privilégier est un compostage en site de traitement adapté ou, dans le cas de la Renouée du Japon, une évacuation en décharge de type 2.

- Entretien des zones enherbées après finalisation des travaux :

L'entretien des zones enherbées devra être assuré par les propriétaires des parcelles concernées.

MR07 : Gestion des éclairages

Sur les sites du SMR et de Jean Prouvé, dès le début des chantiers ainsi qu'en phase exploitation, les éclairages nocturnes utilisés seront limités ou adaptés afin de limiter le dérangement des espèces nocturnes et en particulier les chiroptères.

MR08 : Enlèvement des éléments favorables au Lézard des murailles

Sur les sites du SMR et de Jean Prouvé, avant le démarrage des travaux, les éléments favorables au Lézard des murailles (caches, tuiles, plaques, ...) seront enlevés manuellement afin de permettre aux individus présents de quitter la zone d'emprise des travaux vers des caches de substitution existantes positionnées en dehors des emprises du chantier.

MR09 : Remise en état du milieu

Sur les sites du SMR, d'Union/RN7 et de Jean Prouvé, lors des travaux de terrassement sur des zones à vocation paysagère après finalisation des travaux, une partie des terres végétales pourra être gardée et remise après les travaux. Les excédents de terre seront évacués afin d'éviter le tassement des sols dans les secteurs sensibles. Si les contraintes du chantier ne permettent pas le stockage de terres, les terres d'apport seront issues de terrains non contaminés par des polluants ainsi que des espèces exotiques envahissantes.

MR10 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens

Dans le secteur de Jean Prouvé, au niveau du Parc des Hautes Bruyères, afin d'éviter toute installation d'amphibiens sur les emprises du chantier, une barrière anti-intrusion sera positionnée en limite d'emprise du projet dès le démarrage des travaux et sur la durée du chantier.

MR11 : Déplacement des batraciens présents sur les emprises du chantier

Malgré la mise en place de barrières anti-intrusion, les batraciens qui pourraient potentiellement coloniser les emprises du chantier seront déplacés.

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 3) :

Afin de compenser les pertes d'habitats engendrées lors de la réalisation des travaux, le projet prévoit la mise en place de mesures compensatoires de restauration de milieux prairiaux, pelouses et milieux boisés.

Deux sites ont été retenus pour la réalisation des mesures compensatoires :

- le site du Haut Montanglos situé à 15 kilomètres du site du SMR et 16 km du site de Jean Prouvé sur la commune de Santeny (94), sur la partie ouest en limite communale avec Marolles-en-Brie ;
- le site de Villarceaux situé à 9 km du site du SMR et 14,5 km du site de Jean Prouvé au nord de la commune de Nozay (91) à la limite communale avec Villejust. Il est longé au nord par la rivière du Rouillon.

Des mesures de restauration et de gestion sont prévues et un plan de gestion est établi sur 30 ans.

Site du Haut Montanglos

Il s'étend sur 8,16 ha et se compose de milieux prairiaux (3,81 ha), de milieux boisés (3,35 ha) et de milieux de pelouses sèches/rases (1 ha).

Mesures de restauration :

Espèces concernées	Mesures de restauration	Action à réaliser	Date de réalisation	Surfaces concernées
Milieux prairiaux (Avifaune, insectes et reptiles)	Réouverture de milieux	Abattage sélectif d'arbres et arbustes	2018/2019	1,6 ha
		Éradication des invasives	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
	Diminution de la pression de pâturage avec la création de zones refuge	Mise en place d'une convention avec le gestionnaire associatif	Sur la durée de gestion de 30 ans	5 ha
	Maintien d'une diversité d'habitats en conservant des lisières étagées et des bosquets	Fauchage/débroussaillage annuel en permettant la constitution d'une lisière étagée	2018/2019	Environ 350 mètre linéaire en lisière de la bétulaie (à l'est) et environ deux fois 250 mètre linéaire de bosquets / haies
Pelouses rases (Espèces typiques des milieux ouverts)	Fauche annuelle de la friche	Fauchage / débroussaillage annuel selon une lisière étagée	2018/2019	1,12 ha
		Maintien sur site des résidus de fauchage pour la maturation des insectes	2018/2019	
Milieux boisés (Chiroptères et avifaune)	Conservation de la bétulaie et mise en œuvre d'une gestion écologique de ce milieu	Création d'un îlot de vieillissement	Sur la durée de gestion de 30 ans	1,50 ha

Mesure de gestion :

Un plan de gestion est établi sur 30 ans suite au diagnostic écologique complet réalisé courant 2017. Les mesures de gestion concernent :

- le maintien de la gestion pâturée mais en baissant la charge en animaux : les parcelles de pâturages, clairement délimitées, feront l'objet d'une convention précisant les charges autorisées sur ces pâtures ;
- le maintien du milieu ouvert au niveau de la friche thermophile par pâturage pendant 30 ans ;
- la gestion des lisières pour limiter l'embroussaillage par une gestion annuelle pendant 3 ans après la restauration, puis 3 ans après, puis tous les 5 ans jusqu'en 2047 pour limiter la colonisation des arbres et arbustes pionniers.

Site de Villarceaux

Le site s'étend sur deux parcelles :

- Parcelle 1 (à l'ouest) : surface de 2,91 ha et se compose de milieux type prairie de fauche (1,45 ha) et de boisements (0,46 ha).
- Parcelle 2 (à l'est) : surface de 4,01 ha et se compose de milieux boisés (2,42 ha), de fourrés (1,59 ha).

Mesures de restauration :

Espèces concernées	Mesures de restauration	Action à réaliser	Dates de réalisation	Surfaces concernées
En faveur du Pipit farlouse qui fréquente des milieux frais à humides et très découverts où la végétation peut être rase	Ouverture du milieu humide	Débroussaillage de la végétation herbacée	2018/2019	Environ 500 m ²
		Gestion des invasives	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
Espèces typiques des milieux ouverts (avifaune, reptiles, insectes (à l'exception de l'Oedipode turquoise))	Ouverture du milieu vers une prairie haute fleurie	Abattage d'arbre et débroussaillage	2018/2019	7 ha
		Gestion des invasives	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
	Conservation de quelques arbres et arbustes à baies ou fruitiers	Débroussaillage sélectif	2018/2019	
		Suppression des autres ligneux	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
Espèces typiques des milieux boisés (Chiroptères, reptiles et avifaune)	Améliorer le sous-bois et les lisières par débroussaillage	Débroussaillage	2018/2019	3 ha et lisières sur environ 500 m
		Gestion des invasives	2018/2019	
		Dégagement des produits de coupe et de fauche	2018/2019	
	Conserver des îlots de sénescence	Abattage sélectif des jeunes ligneux	2018/2019	
		Maintien sur place des troncs sénescents	Sur la durée de gestion de 30 ans	

Mesure de gestion :

Les milieux boisés seront gérés afin de permettre le développement d'un boisement diversifié. Les milieux prairiaux seront gérés extensivement par fauchage / débroussaillage par une gestion annuelle pendant 3 ans après la restauration, puis 3 ans après, puis tous les 5 ans jusqu'en 2047 afin de limiter l'envahissement de la zone par les ligneux. Certains secteurs seront cependant laissés à leur libre évolution.

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

MA01 : Déplacement de nids de Mélitée du plantain

Afin de sauvegarder les chenilles de Mélitée du plantain présentes sur le site du SMR, un déplacement des nids sera réalisé au début de l'automne 2018.

MA02 : Capture au filet des insectes adultes présents sur l'emprise des travaux

Les adultes d'insectes protégés présents sur l'emprise des travaux (Oedipode turquoise, Conocéphale gracieux et Grillon d'Italie) seront déplacés sur l'un des sites de compensation actuellement propice à ces espèces. Les déplacements seront réalisés d'août à septembre 2018.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique sur les deux sites de compensation en 2019, 2020, 2021, 2023, 2025, 2027, 2032, 2037, 2042 et 2047.

Sur l'emprise du SMR, les espèces protégées visées par le présent arrêté feront l'objet d'un suivi après la remise en état des zones végétalisées tous les deux ans pendant 4 ans (N, N+2, N+4 - N étant l'année de remise en état des zones végétalisées).

Les groupes d'espèces faisant l'objet de ce suivi sont : la flore (Gesse de Nissole, Cynoglosse officinale), les chiroptères, l'avifaune (typique des milieux ouverts et des milieux boisés), les reptiles (Lézard des murailles) et les insectes (Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Mélitée du plantain, Oedipode turquoise).

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus. Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs des Préfectures de Paris, du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Article 13 : Voies et délais de recours

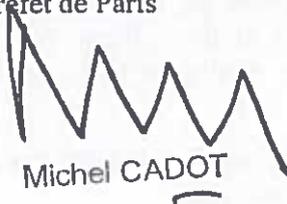
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le Préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **15 JAN. 2018**

Le préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Vincennes, le **11 JAN. 2018**

La préfète de l'Essonne
Pour la préfète et par délégation,
le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie de la
région Île-de-France



La Directrice Régionale et
Interdépartementale
adjointe de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

Vincennes, le **11 JAN. 2018**

Le préfet du Val-de-Marne
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie de la
région Île-de-France

Aurelie VIEILLEFOSSE



La Directrice Régionale et
Interdépartementale
adjointe de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France

Aurelie VIEILLEFOSSE

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Mammifères

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			x	x

Amphibiens et reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x	x
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	x	x	x	x
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	x	x	x	x
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	x	x	x	

Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x	x	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x	x	x	
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	x	x	x	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x	x	x	

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Rougegorge familier	<i>Erythacus rubecula</i>			X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X

Annexe 2 : Mesures de réduction (Annexe 2)



Figure 61 : Illustration de l'orientation de la lumière



Balisage des zones sensibles
Site de Jean Prouvé



Balisage des zones sensibles
Site du SMR



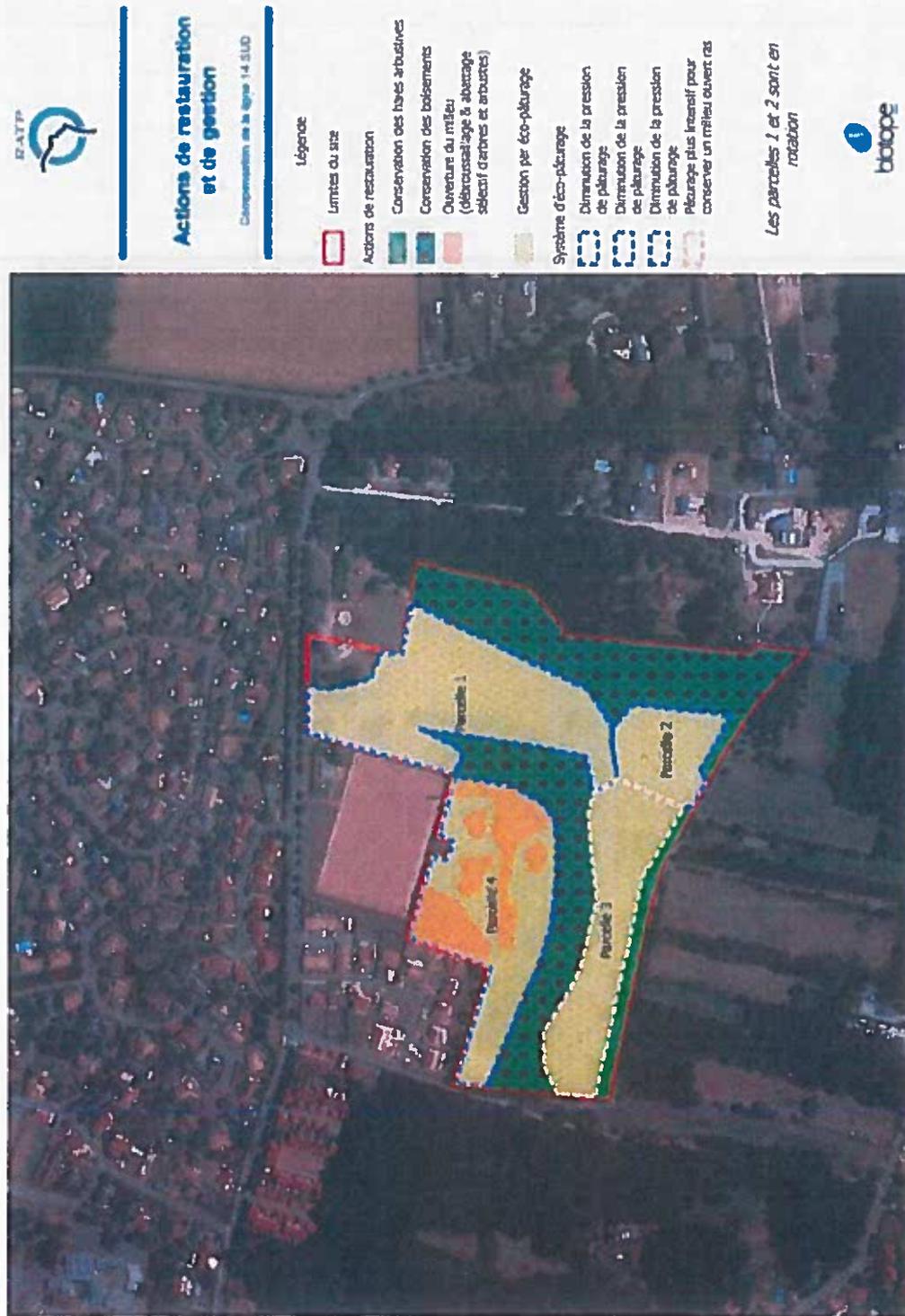
Balisage des zones
sensibles
Site de Union/RN7



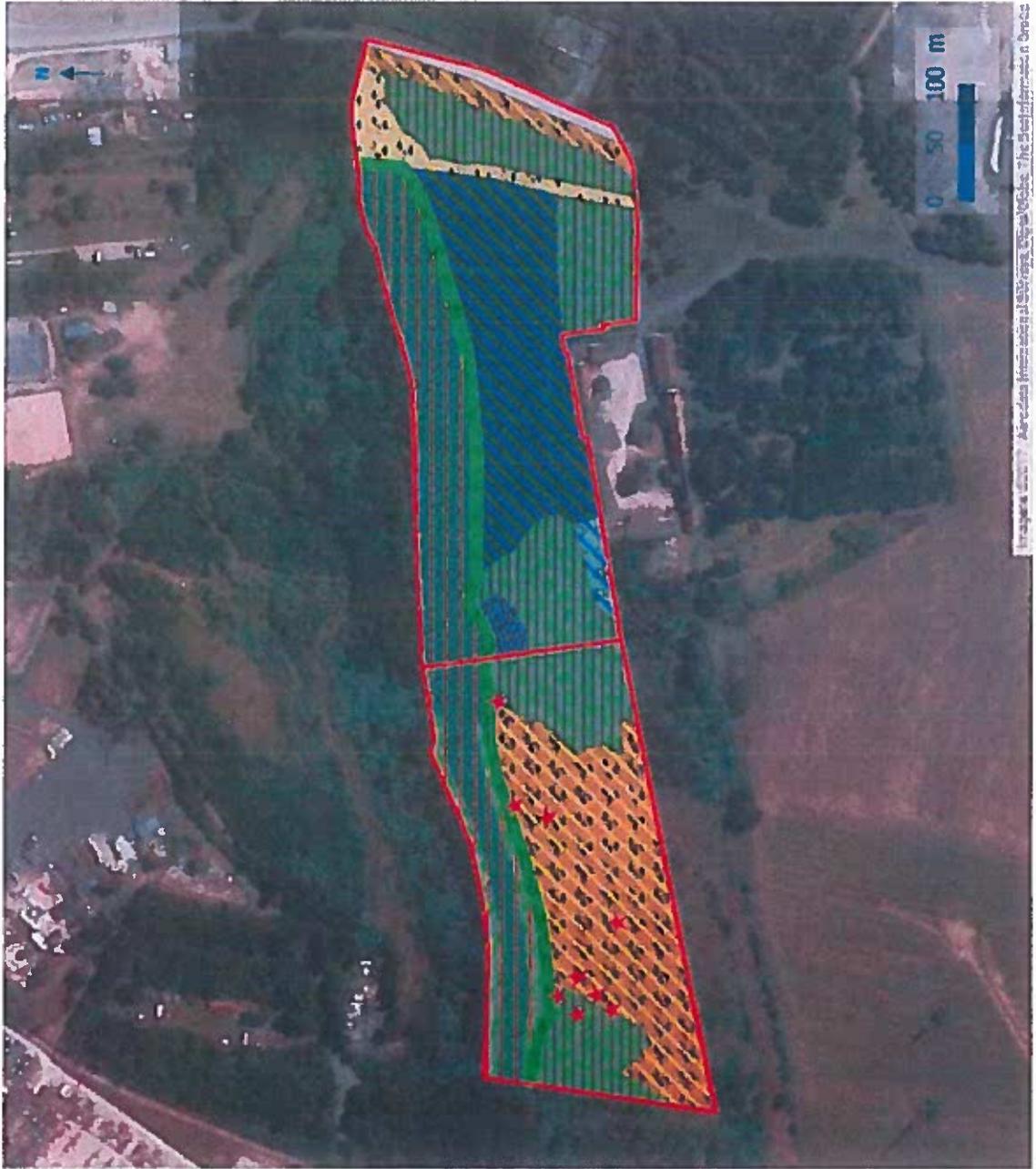
Barrières anti-intrusion
Parc des Hautes-Bruyères

Annexe 3 : Mesures compensatoires

- Mesures de restauration, de gestion et suivi du site de compensation du Haut Montanglos



- Mesures de restauration, gestion et suivi du site de compensation de Villarceaux



Actions de restauration

Compensation de la ligne 14 SUD

Légende

-  Amélioration des lisières
 -  Limites du site
 -  Stations de Gesse des bois à conserver
- Actions de restauration écologique**
-  Conservation du boisement, amélioration du sous-bois et création d'îlots de sénescence
 -  Ouverture de la fruticée par débroussaillage, abattage sélectif et conservation de quelques fruitiers et ronciers
 -  Ouverture du boisement
 -  Ouverture du milieu vers une prairie haute fleurie par fauche





Actions de gestion et entretien de la mosaïque d'habitats naturels

Compensation de la ligne 14 SUD

Légende

Amélioration des lisières
par débroussaillage

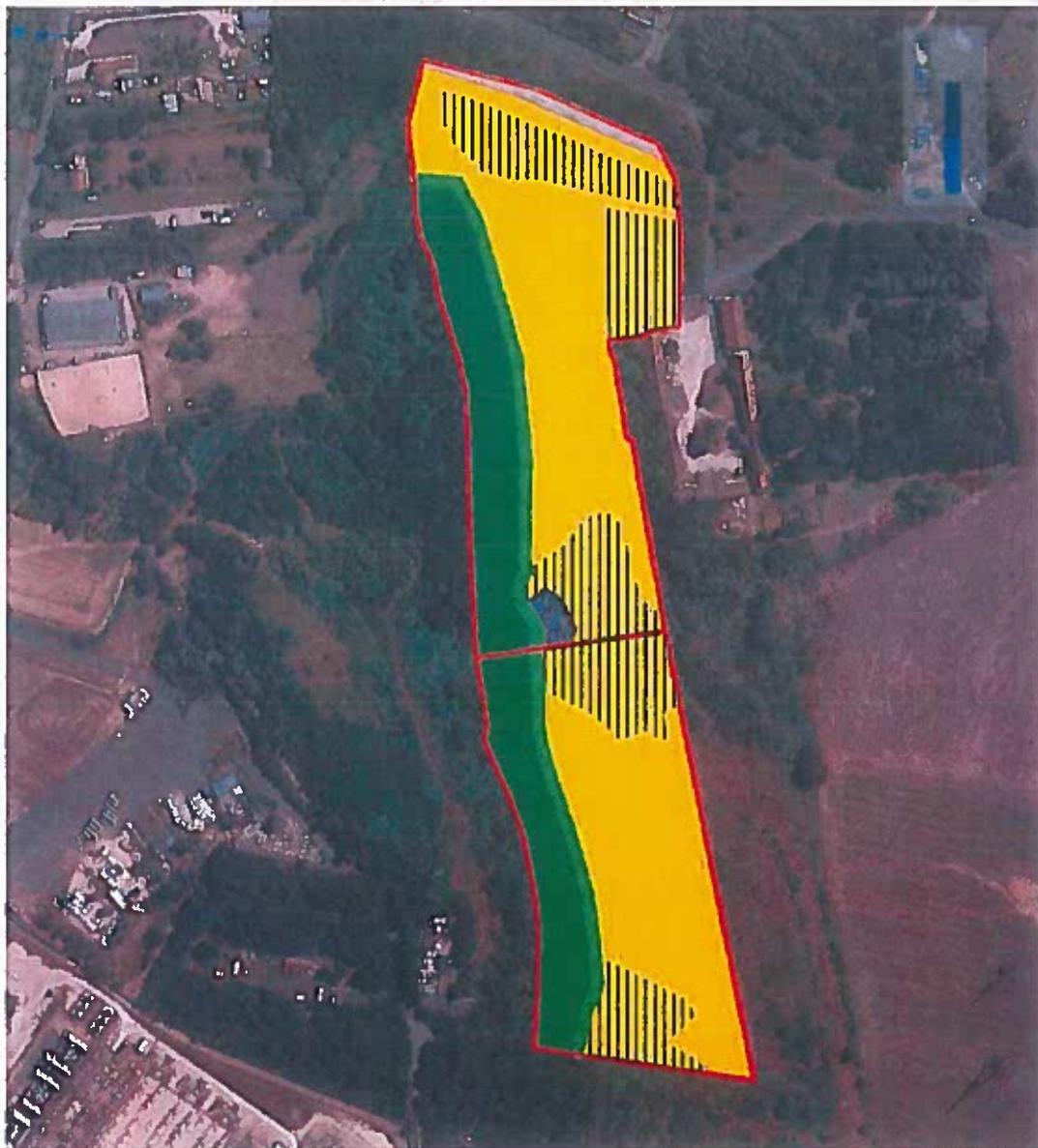
Limites du site

Conservier des patchs
d'arbustes fruitiers et roncées

Gestion

Conservation du boisement

Fauche annuelle et débroussaillage



1. Compensat. Biotop. 2012





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2018-PREF-DRSR/BRI-0075 du 8 janvier 2018
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SAS PFME sis à Evry**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2017-PREF-DPAT/3-0218 du 27 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société par actions simplifiée (SAS) « PFME » sis à Évry pour une durée de 1 an (17.91.19) ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-028 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURALT, Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. ATRACH Radoinne, gérant de la SAS « PFME » sise 14 place des terrasses à Evry (91000), reçue le 22 novembre 2017 ;

Vu le dossier annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS « PFME », située 14 place des terrasses à Evry (91000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.91.193.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la préfecture de l'Essonne, accompagnés des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire d'Évry.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURALT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRETE

N°2018-PREF-DRSR/BRI-0150 du 16 janvier 2018
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SA OGF – PFG Pompes Funèbres Générales
sis à YERRES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de L'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-028 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURALT, Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté N°2012-PREF-DPAT/3-0006 du 5 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG – POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES de la SA O.G.F. sis 1bis rue Charles de Gaulle à YERRES (91330) pour une durée de 6 ans (12.91.113) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame FAURE Natalie, Gérante, pour son établissement PFG – Pompes Funèbres Générales sis 1bis rue Charles de Gaulle à YERRES (91330), reçue le 30 novembre 2017 ;

Vu le dossier annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Etablissement PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F., sis 1bis rue Charles de Gaulle à YERRES (91330), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.91.113.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Maire de YERRES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière


Christophe HURAUULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRETE

N°2018-PREF-DRSR/BRI-0121 du 2 janvier 2018
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SA OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE »
sis à QUINCY-SOUS-SENART

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de L'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-028 du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté N°2012-PREF-DPAT/3-0017 du 19 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF « Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE » sis 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART pour une durée de 6 ans (12.91.122) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur BONIN Cédric, Gérant, pour son établissement Pompes Funèbres et Marbrerie LESCARCELLE situé 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART (91480), reçue le 8 décembre 2017 et complétée le 9 janvier 2018 ;

Vu le dossier annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Etablissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE LESCARCELLE de la SA OGF, sis 55 rue de Boissy-Saint-Léger à QUINCY-SOUS-SENART (91480), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 55, rue de boissy-Saint-Léger à Quincy-sous-Sénart (91480)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.91.122.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Maire de QUINCY-SOUS-SENART.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Christophe HURALT

Evry, le 18 décembre 2017

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté 2017-PREF-DCPPAT-037 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

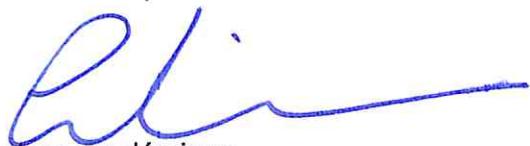
Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2017-DSDEN-SG-n°12
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2017-PREF- DCPPAT-037 du 15 décembre 2017, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire Générale,
- Madame Sigrid FREGNAC, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET

Evry, le 18 décembre 2017

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de Madame Béatrice PILI, en qualité de Secrétaire générale de la Direction des Services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté 2017-PREF-DCPPAT-036 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

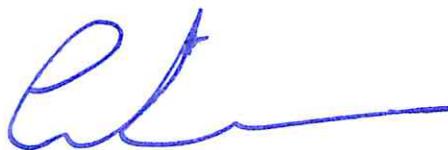
Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2017-DSDEN-SG-n°13
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2017--PREF- DCPPAT-036 du 15 décembre 2017, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE

**ARRÊTÉ n°2017-PREF-UDAP 0003 du 28 Décembre 2017
portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre protégé au titre des
monuments historiques sur le territoire de la commune de CERNY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Pierre, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1948, à Cerny, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France;

Vu la délibération du conseil municipal de Cerny du 18 novembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de Cerny du 22 juillet 2017 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'église Saint Pierre;

Vu l'arrêté du maire de Cerny du 27 mars 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 19 avril 2017 au 27 mai 2017 du projet de modification du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint Pierre;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Cerny, propriétaire du monument;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Considérant que l'église Saint-Pierre est située au cœur de l'ancien bourg de Cerny et que les nouveaux quartiers pavillonnaires sont peu visibles en même temps que l'église, il est apparu nécessaire de limiter la protection des abords aux rues anciennes et aux versants naturels qui entourent le bourg.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint Pierre à Cerny, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1948, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein en rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique;

Article 2: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée sans délai par le maire au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER